

Instauration du Référendum Libre et Souverain (RLS)

Proposition de loi constitutionnelle

Exposé des motifs

La crise de confiance à laquelle sont aujourd'hui confrontés le système politique français et ses représentants est un problème majeur. Cette crise est notamment matérialisée par la non participation aux consultations électorales proposées par ce système, de plus de la moitié des citoyens ayant droit au vote.

Quand le législateur n'a plus la confiance des citoyens, les risques de tensions, et d'oppositions, parfois violentes, aux institutions de la République sont importants. De manière plus générale, les manifestations, grèves et autres blocages sont des conséquences de ce mécontentement. Rétablir la confiance à l'égard de nos institutions est devenu non seulement une mesure prioritaire d'un point de vue politique, mais également d'un point de vue économique et social. Car avoir confiance en notre système politique et juridique est la condition nécessaire pour s'investir activement dans la vie économique.

Le référendum d'initiative citoyenne est une revendication soutenue depuis de nombreuses années par des collectifs et associations citoyennes, le dernier mouvement en date étant celui des Gilets Jaunes.

Mais pour établir réellement et durablement la confiance entre les citoyens et le système politique, ce référendum ne doit pas être une demi-mesure n'attribuant au peuple qu'une miette de pouvoir. Ce référendum doit être omnipotent, confirmant ainsi l'article 2 de la constitution qui institue le *gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* et l'article 3 qui stipule que *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce (...) par la voie du référendum*. En termes clairs, ce référendum doit pouvoir modifier au plus haut de la loi, c'est à dire la constitution. Il doit également pouvoir modifier la constitution de façon illimitée, c'est à dire partiellement ou totalement que ce soit en une ou plusieurs fois. Dit en termes encore plus clairs, ce référendum doit pouvoir proposer, le cas échéant, de remplacer la constitution en vigueur par une constitution entièrement nouvelle.

Nous proposons de pouvoir lancer une telle initiative une fois le soutien de 1.000.000 citoyens recueilli. Notre Constitution devrait se doter de ce dispositif nouveau, adapté à l'esprit du temps, pour la démocratie et répondre aux aspirations de nombreux citoyens.

Ce référendum, dénommé Référendum Libre et Souverain (RLS), élargirait le cadre des droits politiques dont les citoyens doivent disposer dans une démocratie moderne, capable de se doter d'un dispositif démocratique en phase avec son époque.

Par l'élargissement du droit d'initiative de révision et renouvellement constitutionnel à tous les citoyennes et citoyens ayant droit au vote, cette proposition de loi constitutionnelle, par son 1°, crée un nouveau droit civique, celui d'initier une modification ou un renouvellement constitutionnel. Le 2° définit les modalités d'examen de l'initiative selon l'origine parlementaire du projet ou proposition de révision. Le 3° précise les modalités d'initiative et d'examen lorsque la proposition de révision est à l'initiative des citoyennes et citoyens. Il définit également notamment le seuil de signature requis (1.000 000), les conditions de forme nécessaires à la validation de la proposition, les délais pour la récolte des signatures et la mise au référendum, ainsi que les instances responsables de la validation des signatures. Et plus précisément, afin de garantir une indépendance maximale concernant cette nouvelle procédure, il propose que les signatures soient déposées et validées auprès des tribunaux judiciaires et non pas administratifs. Il précise également le délai d'application de l'initiative. Enfin, le 3° supprime et remplace la procédure parlementaire exceptionnelle de modification constitutionnelle introduite par l'alinéa 3 de l'article 89 afin de retrouver l'esprit original de cet article de la Constitution qui proclame que « la révision est définitive après avoir été approuvée par référendum ».

Texte de la proposition de loi constitutionnelle

Rappel de l'article 89 actuel

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

Détail de la proposition de modification de l'article 89

L'article L'article 89 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

Après le mot « révision » sont insérés les mots « ou du renouvellement ». Après le mot Parlement sont insérés les mots : « , ainsi qu'aux citoyennes et citoyens ayant droit au vote. »

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

Avant la première phrase, sont insérés les mots : « Lorsque le projet ou la proposition de révision ou de renouvellement est à l'initiative du Président de la République sur proposition du Premier ministre ou des membres du Parlement, »

3° Le troisième alinéa est remplacé par les sept phrases ainsi rédigées :

Lorsque la proposition de révision ou de renouvellement est à l'initiative des citoyennes et citoyens, elle doit explicitement mentionner le titre, le but de la proposition, le texte intégral de la proposition et l'identité du ou des porteurs de l'initiative. La proposition doit recueillir 1.000.000 signatures de citoyennes et citoyens ayant droit au vote dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication officielle de leur initiative. Les signatures, en format papier ou numérique, doivent être accompagnées du nom d'usage, prénom, date de naissance et adresse du signataire. La validité des signatures est contrôlée par la Cour de cassation dans un délai qui ne peut dépasser une durée maximale de trois mois. Une fois validée ou le délai expiré, le Président soumet la proposition de révision ou de renouvellement au référendum dans un délai maximum de trois mois. Ce référendum d'initiative citoyenne est dénommé Référendum Libre et Souverain (RLS). La décision issue d'un Référendum Libre et Souverain (RLS) est mise en application dans un délai maximum d trois mois, elle ne peut être modifiée que par un autre Référendum Libre et Souverain (RLS)

Rédaction définitive du nouvel article 89

L'initiative de la révision ou du renouvellement de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement, ainsi qu'aux citoyennes et citoyens ayant droit au vote.

Lorsque le projet ou la proposition de révision ou de renouvellement est à l'initiative du Président de la République sur proposition du Premier ministre ou des membres du Parlement, le projet ou la proposition de révision ou de renouvellement doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques.

Lorsque la proposition de révision ou de renouvellement est à l'initiative des citoyennes et citoyens, elle doit explicitement mentionner le titre, le but de la proposition, le texte intégral de la proposition et l'identité du ou des porteurs de l'initiative. La proposition doit recueillir 1.000.000 signatures de citoyennes et citoyens ayant droit au vote dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication officielle de leur initiative. Les signatures, en format papier ou numérique, doivent être accompagnées du nom d'usage, prénom, date de naissance et adresse du signataire. La validité des signatures est contrôlée par la Cour de cassation dans un délai qui ne peut dépasser une durée maximale de trois mois. Une fois validée ou le délai expiré, le Président soumet la proposition de révision ou de renouvellement au référendum dans un délai maximum de trois mois. Ce référendum d'initiative citoyenne est dénommé Référendum Libre et Souverain (RLS). La décision issue d'un

Référendum Libre et Souverain (RLS) est mise en application dans un délai maximum de trois mois, elle ne peut être modifiée que par un autre Référendum Libre et Souverain (RLS).

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.